



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

PÔLE OPERATION, PLANIFICATION, PREVENTION
Groupement prévention et prévision des risques
bâtimentaires

Affaire suivie par : Capitaine Stéphane LEGENVRE
Téléphone : 04 50 22 76 19
Mél : popp.prevision@sdis74.fr

Mairie de Poisy
Service urbanisme
75 route d'Annecy
BP 11
74334 POISY Cédex

POPP/SL/MHM/ 2025-n° 571151

Objet : permis d'aménager – commune de Poisy
Référence(s) : dossier transmis le 16/01/2025
P.J. : annexe 1 – RDDECI bâtiments d'habitations

Par transmission citée en référence, vous sollicitez mes services pour un avis relatif à la demande de permis d'aménager n° **PA 074 213 24 X 0004** du 16/12/2024 dont j'accuse réception au 16/01/2025.

La présente étude concerne la demande présentée par :

SCCV EQ2022
46 avenue Gambetta
74000 ANNECY

pour la construction sur une parcelle sise :

Lieu-dit Gerbassier
74330 POISY

Cet avis concerne un permis d'aménager relatif à un projet d'habitation. Il porte uniquement sur l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et sur les modalités de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

I – DESCRIPTION

Le projet concerne la création d'un lotissement « Le Parc de Gerbassier » composé de 3 lots sur un terrain de 42 588 m². Ils sont destinés à être bâtis d'immeubles collectifs pour un total de 350 logements.

Le lot 1 de 11971 m² comprend 8 bâtiments (A, B, C, D) pour un total de 106 logements : A1, B1, C1 et D1 à R+3+combles. A2, B2, C2 et D2 à R+2+combles. 2 parcs de stationnement communs répartis en 2 sous-sols distincts (R-1) comprennent 147 places (sous-sol A-B de 76 places, sous-sol C-D de 71 places).

Le lot 2 de 10 750 m² comprend 6 bâtiments (H, I, J) pour un total de 130 logements : H1, H2, I1 et J1 à R+3+combles. I2, J2 à R+2+combles. 2 parcs de stationnement communs répartis en 2 sous-sols distincts (R-1) comprennent 148 places (sous-sol 1 bâtiment I de 54 places et sous-sol 2 bâtiments I/J de 94 places).

Le lot 3 de 8 411 m² comprend 6 bâtiments (E, F, G) pour un total de 114 logements : E1, F1 et G1 à R+3+combles. E2, F2, G2 à R+2+combles. Un parc de stationnement commun en sous-sol comprend 139 places.



II – REGLEMENTATION APPLICABLE

- Loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de la sécurité civile ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

III – CARACTERISTIQUE DU RISQUE - CLASSEMENT

- Type de risque à défendre : ordinaire à important ;
- Type de bâtiment : habitations collectives ;
- Classements :
 - 2^{ème} famille : A2, B2, C2, D2, E2, F2, G2, I2, J2.
 - 3^{ème} famille A : A1, B1, C1, D1.
 - 3^{ème} famille B : E1, F1, G1, H1, H2, I1, J1.

Focus sur le risque d'incendie dans les niveaux en infrastructure du parc de stationnement commun :

La diversité des modes de carburation (moteurs thermiques, électriques, hybrides avec réservoir de GPL, GNV, d'hydrogène, etc.), le développement des installations de recharge des véhicules électriques (IRVE), des espaces de plus en plus réduits entre les véhicules en raison d'une augmentation croissante de leur empattement (+ de 20 cm en 60 ans - facteur favorisant la propagation d'un feu), des véhicules de plus en plus longs, lourds (dû en autres aux équipements de sécurité et aux évolutions technologiques), l'emploi de matériaux combustibles (notamment davantage de matières plastiques) génèrent des risques importants pouvant rendre une intervention des secours très difficile et une maîtrise de l'extinction très complexe, dans ce type de milieu clos.

Le désenfumage défini à l'article 89 de l'arrêté du 31 janvier 1986 peut être considéré aujourd'hui sous-dimensionné. Il est préconisé de s'inspirer des dispositions des ERP de type PS.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent respecter les normes spécifiques pour leur conception et leur installation. Leur utilisation doit faire l'objet de bonnes pratiques (utilisation correcte des câbles, respect des instructions du fabricant, inspection régulière).

IV – ACCESSIBILITE DES ENGINES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'accès aux bâtiments est réalisé par une voie interne de 5,5 mètres de large depuis la route de Parc Espaces. Dans la continuité, un accès réservé aux services de secours est créé depuis le chemin des peupliers.

Des voies échelles desservent les bâtiments classés en 3^{ème} famille A : A1, B1, C1, D1.

Les accès aux cages d'escaliers protégés des bâtiments classés en 3^{ème} famille B doivent être situés à moins de 50 m d'une voie engin avec une desserte par chemin dévidoir.

Les accès aux bâtiments de la 2^{ème} famille collective sont satisfaisants.

2 zones de retournement sont identifiées (voie de desserte lot 2 et embranchement lot 1)

V – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie définit pour ce type de construction les caractéristiques suivantes :

Volume en eau d'extinction nécessaire :

- 120 m³/h pendant 2 heures ou une capacité d'alimentation en eau de 240 m³ ;
- Distance entre le Point d'Eau Incendie (PEI) et chaque entrée de bâtiment : 150 mètres maximum pour le premier PEI, 200 mètres maximum pour le deuxième PEI.

Cependant, les bâtiments E1, F1, G1, H1, H2, I1, J1 étant redevables d'une colonne sèche, la distance est ramenée à 60 m entre le premier PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. Le PI existant le plus proche est situé à environ 150 m de l'entrée du projet : PI n° P50TER (60 m³/h). Il est prévu l'implantation de 4 à 5 poteaux d'incendie dans le cadre du projet.

VI – PRESCRIPTIONS

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les modalités supra-mentionnées.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200, et NF EN 14 384 totalisant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures et situés, par rapport à chaque entrée de bâtiment et par chemin carrossable pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, à moins de 150 mètres (sauf colonne sèche) pour le premier PEI et 200 mètres pour le deuxième.
- Respecter une distance de 60 mètres maximum entre le premier PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. (Art. 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié).
- S'assurer de la conformité des portions de voie échelle aménagées. Les plantations et les aménagements ne devront pas empêcher le déploiement de l'échelle (10 mètres minimum entre les plantations avec élagages réguliers). Les voies engazonnées (type Ever-Green) peuvent être admises pour la mise en station des échelles aériennes sous conditions des garanties de durabilité de la portance et de la résistance au poinçonnement.
- Munir en permanence les voies échelles d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.
- S'assurer d'une distance ne dépassant pas 50 mètres entre les entrées des bâtiments H2 et F1 et une voie engin avec une desserte par chemin dévidoir. (Art. 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié).
- Permettre l'ouverture des dispositifs des contrôles d'accès de la voie de service par un dispositif utilisable par les sapeurs-pompiers.

VII – PRECONISATIONS en lien avec la sécurité incendie

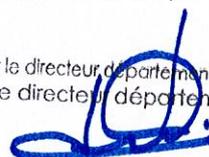
- Les dispositions constructives de l'arrêté du 31/01/1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation devront être respectées en lien avec le classement des bâtiments ;
- Veiller à ce que chaque logement soit équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé (CCH – art. R 142-2).
- Dimensionner le désenfumage du parc de stationnement à l'identique des ERP de type PS. Les ouvertures de ventilation naturelle haute et basse devront avoir une surface libre minimale de 12 décimètres carrés par véhicule.

VIII - AVIS

Un **avis favorable** au permis d'aménager est émis (accès des secours et DECI). Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées. Les permis de chaque lot devront les intégrer.

Annecy, **14 FEV. 2025**
Le directeur départemental

Pour le directeur départemental et par délégation,
le directeur départemental adjoint,



Colonel Philippe BRIOLS

Copie :

- GBA : service prévision-opérations.

ANNEXE 1

GRILLE DE COUVERTURE BÂTIMENTS D'HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE			BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
			Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)	néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m ²	1 heure	30 m ³	1	400 m
Surface > 250 m ²			2 heures	60 m ³			
Risque courant ordinaire		Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 m ⁽¹⁾⁽²⁾
		En bande					
Risque important	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	1 ^{er} à moins de 150 m ⁽¹⁾⁽²⁾ 2 ^{ème} à 200m maxi
		Hauteur R+7 max (3ème famille A)	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
		3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	

⁽¹⁾ Si présence de colonne(s) sèche(s), la distance est ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. L'installation de colonne (s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 depuis l'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Afin d'obtenir une Défense Extérieure Contre l'Incendie en adéquation avec les risques à défendre, les débits horaires ou volumes d'eau prescrits doivent être atteints, mais également être utilisables d'un point de vue opérationnel. Il conviendra donc de prendre en compte les débits de référence des lances des sapeurs-pompiers et les capacités hydrauliques des engins de lutte contre l'incendie.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI** : Point d'Eau Incendie.
 - o **Nombre autorisé** :
 - Nombre maximum de points d'eau incendie autorisés.
 - o **Distance** :
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers avec un dévidoir.
 - ⁽²⁾ une tolérance est admise uniquement pour les PEI existants. Cette tolérance est de +40m.

DEFINITIONS

- **RISQUES A DEFENDRE**
 - o **Habitations individuelles**
 - **Jumelées** : 2 habitations contiguës latéralement,
 - **En bande** : Plusieurs habitations contiguës latéralement.
 - o **Surface de plancher (S)** : unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'article L111-14 du code de l'urbanisme (ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015). Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON). Pour l'étude, il convient de retenir la somme des surfaces des niveaux non recoupés.